

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Avis du Conseil d'État

(23 décembre 2016)

Par dépêche du 29 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné ainsi que du texte de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous objet modifie le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets en vue d'adapter les valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes. Selon les auteurs du projet, les critères actuels ne sont pas adaptés à la situation naturelle et géologique de la plupart des sols au Luxembourg, dont les valeurs naturelles dépassent, dans certains cas, les valeurs limites en vigueur pour l'acceptation de déchets. Ainsi, trop souvent les déchets inertes provenant d'excavations sur le territoire luxembourgeois doivent être déchargés à l'étranger, entraînant ainsi de longs chemins de transport et des coûts élevés.

Le règlement grand-ducal en projet prévoit dès lors d'introduire dans le règlement grand-ducal précité du 24 février 2003, d'un côté, des décharges de type A (auparavant type II), avec des valeurs limites strictes, qui ne nécessitent pas de barrière géologique et qui peuvent accepter la plupart des terres excavées au Luxembourg et, de l'autre côté, des décharges de type B (auparavant type I), ayant des seuils plus larges et pourvus à cet effet nécessairement d'une barrière géologique.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal prévoit également les conditions techniques à respecter pour la couche de terres qui recouvrira le site désaffecté en fonction de sa vocation future.

Pour ce qui est du texte coordonné, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.537 du 24 mai 2016¹ et « regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »² ».

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le quatrième visa est, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut mettre une virgule entre la référence au ministre et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil, afin de lire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « À l'article 5, alinéa 1^{er}, du règlement [...] ».

¹ Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, 2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance, 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs ; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (doc. parl. n° 6957⁵).

² Circulaire TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « À l'annexe I, point 3.3.1, l'alinéa 3 du même règlement est remplacé [...] ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « À l'annexe I, le point 3.3.2 du même règlement est complété par un alinéa 2 prenant la teneur suivante : [...] ».

À l'alinéa 2, il s'impose d'écrire « [...] celles-ci doivent satisfaire aux valeurs limites reprises à l'annexe II, point 2.1.2.3 ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Les termes placés entre parenthèses ou crochets sont à omettre dans les textes normatifs. Il s'impose dès lors de supprimer les parenthèses et crochets à l'alinéa 2. Par ailleurs, les références aux points et aux lettres sont à reformuler. Partant, le Conseil d'État propose la formulation suivante de l'article sous avis :

« **Art. 4.** L'annexe II, point 2, alinéa 2, du même règlement est modifiée comme suit :

« Dans certaines circonstances, des valeurs limites jusqu'à trois fois plus élevées peuvent être admises pour les paramètres spécifiques visés au présent point, autres que le carbone organique total sur éluat aux points 2.1.2.1, lettre a), 2.1.2.2, lettre a), 2.2.2, lettre d), 2.3.1 et 2.4, lettre d), les BTEX, les PCB et les hydrocarbures aux points 2.1.2.1, lettre b) et 2.1.2.2, lettre b), le carbone organique total (COT) et le pH au point 2.3.2 et le COT au point 2.4, lettre c), et en limitant l'accroissement possible de la valeur limite pour le COT aux points 2.1.2.1, lettre b), et 2.1.2.2, lettre b), à un maximum de deux fois la valeur limite, si les émissions y compris les lixiviats de la décharge, en tenant compte des limites fixées pour les paramètres spécifiques correspondants visés au présent point, ne présentent aucun risque supplémentaire pour l'environnement, selon ce qui ressort d'une évaluation des risques. » »

Article 5

De manière générale, il s'impose d'insérer des deux-points après les bouts de phrase qui servent de titre aux dispositions qui les suivent. Ainsi, il faut lire, par exemple, à l'alinéa 6 :

« a) valeurs limites en matière de lixiviation : [...] ».

À l'alinéa 1^{er}, il faut lire « À l'annexe II, le point 2.1.2 du même règlement [...] ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « [...] telle que décrite à l'annexe I, point 3.3.1 ».

À l'alinéa 5, il s'impose d'écrire « inférieur à 1 mètre » dans un souci de cohérence par rapport à l'alinéa 6, lettre c), du même article.

À l'alinéa 6, lettre b), il faut lire « visées à la lettre a) ci-dessus [...] ».

Au même alinéa, lettre c), il y a lieu d'écrire « plus sévères que celles mentionnées au point 2.1.2.1, lettres a) et b), ci-dessus [...] ».

À l'alinéa 8, il est indiqué d'écrire « telle que décrite à l'annexe I, point 3.3.1 ».

À l'alinéa 9, lettre b), il faut lire « Outre les valeurs limites de lixiviation visées à la lettre a) ci-dessus [...] ».

À l'alinéa 11, lettre b), il y a lieu d'écrire « Outre les valeurs limites de lixiviation visées à la lettre a) ci-dessus [...] ».

À l'alinéa 12, lettres a) et b), il s'impose de remplacer les points finaux par des points-virgules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes